

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-04 : Une société commerciale peut-elle effectuer sa mise en liquidation et la clôture des opérations de liquidation sur le même procès-verbal ? De même doit-elle effectuer deux publicités distinctes dans un Journal d'Annonces Légales ou une seule regroupant les deux formalités ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce d'AVIGNON.

I. Décisions de liquidation

La liquidation d'une société se réalise en deux temps :

a) décision de dissolution qui ouvre automatiquement les opérations de liquidation et la nomination d'un liquidateur (art. 391 et 392).

b) clôture des opérations de liquidation pendant laquelle il est statué sur les comptes définitifs, quitus est donné au liquidateur, qui est également déchargé de son mandat (art. 397).

L'article 391 prévoit une première assemblée générale prononçant la dissolution et l'article 397 prévoit la convocation d'une seconde assemblée générale qui se prononce sur la clôture de la liquidation.

II. Publicités au Journal d'Annonces Légales

Aux termes de l'article 290 et 292 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 deux publicités doivent être effectuées dans le même journal d'annonces légales :

- la première faisant mention de la dissolution et de la désignation du liquidateur (article 290),
- la seconde indiquant l'avis de clôture de la liquidation (article 292).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une société commerciale procède à sa liquidation, la décision de dissolution et la clôture des opérations de liquidation sont décidées par deux assemblées générales distinctes.

Ces décisions font l'objet de deux publicités dans le même Journal d'annonces légales.

*Délibération du Comité du 27 avril 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68